CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.020 du 21 septembre 2001

A.108.394/VIII-2486

En cause : **l'Association sans but lucratif "Fédération d'Education physique",**

ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 août 2001 par l'association sans but lucratif "Fédération d'Education physique" qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de date inconnue, lui notifiée par un courrier du 1[er] juin 2001, confirmant la décision de non-reconnaissance de la Fédération d'Education physique en tant que fédération sportive;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CLOSE, loco Me MISSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me FEYT, loco Mes UYTTENDAELE et VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil d'administration de la requérante a décidé, lors de sa réunion du 18 juin 2001 et ainsi que le relate le procès-verbal de cette réunion:

" a) de se pourvoir contre la décision du 01.06.2001 de non-reconnaissance;
b) de mandater Me MISSON pour introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat";

que la demande de suspension n'est pas recevable dès lors que la décision prise par le conseil d'administration "de se pourvoir" se limite à faire mention d'un recours en annulation au Conseil d'Etat; que le conseil d'administration devait, en raison du caractère exceptionnel de la suspension, préciser qu'il entendait non seulement introduire un recours en annulation, mais également une demande de suspension de l'exécution de la décision de non-reconnaissance de l'A.S.B.L. en tant que fédération sportive;

Considérant que, réuni le 13 septembre 2001,

" (...)
4. Suite à la communication téléphonique du cabinet d'avocats (...) le C.A., à l'unanimité, a voté le texte suivant :
Faisant suite à la réunion du 18.06.01, le C.A. de la F.E.P. mandate Me Luc MISSON pour agir par toute voie de droit contre la décision du ministre des Sports de la Communauté française notifiée par courrier du 01.06.01 à l'A.S.B.L. Fédération d'Education Physique et notamment par l'introduction et la poursuite des recours en suspension et en annulation contre la décision précitée";

que l'on ne peut retenir l'objection selon laquelle cette dernière décision a été prise après l'expiration du délai de recours, puisque la notification de l'acte critiqué ne contient pas les mentions prescrites par l'article 17, alinéa 2, des lois coordonnés sur le Conseil d'Etat; qu'en revanche, il y a lieu de constater que la décision d'introduire une demande de suspension est postérieure à l'introduction de la demande elle-même; qu'au regard de cette demande, elle est tardive et, dès lors, impuissante à remédier à la cause d'irrecevabilité retenue,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille un par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.